## ART. PREMIER N° 10

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 avril 2021

PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS ET DE L'INCESTE - (N° 4048)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

## **AMENDEMENT**

N º 10

présenté par Mme Ménard

#### **ARTICLE PREMIER**

•							
٨	1	alináa	12	substituer	2117	mote	
$\boldsymbol{\Box}$	1	ammea	10,	Substituci	aux	mous	

« le majeur »

les mots:

« l'auteur ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'inceste peut avoir lieu entre mineur et un autre mineur. Or, il semble que la rédaction actuelle de cet alinéa ne mentionne pas cette possibilité.

Si les textes à venir sur l'inceste (art. 222-23-2 et 222-29-3) ne sont pas modifiés en rajoutant le mot « ou mineur » après le mot majeur, les victimes de relations incestueuses par un mineur mentionné à l'art. 222-22-3 devront encore prouver qu'elles n'étaient pas consentantes pour les relations incestueuses qu'elles ont subies.

Il convient donc de corriger ce manque.